



TOGETHER
for a sustainable future

OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50th anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



TOGETHER
for a sustainable future

DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

FAIR USE POLICY

Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

CONTACT

Please contact publications@unido.org for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at www.unido.org



D03088



Distr. LIMITEE

ID/WG.66/50

12 novembre 1970

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Original : FRANCAIS

Deuxième rencontre pour la promotion de projets
industriels spécifiques dans les pays d'Afrique

Nairobi (Kenya), 30 novembre-4 décembre 1970

AVANTAGES ACCORDES AUX INVESTISSEMENTS INDUSTRIELS

EMANDA ^{1/}

1/ Les données contenues dans le présent document ont été préparées par l'ONUDI, à partir de divers documents, et vérifiées par une institution gouvernementale. Elles sont reproduites telles quelles.

i.d.70-6227

We regret that some of the pages in the microfiche copy of this report may not be up to the proper legibility standards, even though the best possible copy was used for preparing the master fiche.

RWANDA

I. AVANTAGES ACCORDES AUX INVESTISSEMENTS

Quatre Régime de faveur sont institués par le Code: les Régimes A, B, C et D.

Régime A

- Exonération des droits et taxes perçus à l'importation
 - . sur le matériel d'installation et d'équipement nécessaire à la production et à la transformation des produits;
 - . sur les matières premières et produits entrant dans la composition des produits ouvrés ou transformés - et destinés au conditionnement et à l'emballage des produits.
- Avantages fiscaux
 - . exonération de la taxe de consommation sur la production des entreprises bénéficiaires pour une période de 5 ans.
- Encouragement aux exportations
 - . exonération ou réduction du taux des droits à l'exportation sur les produits préparés, manufacturés ou industrialisés.

Régime B

- Avantages fiscaux
 - . exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant les 5 premières années;
 - . exonération de la patente et des redevances foncières, minières ou forestières pendant les 5 premières années.
- Tous les avantages accordés aux entreprises bénéficiant du Régime A.

Régime C

- Stabilisation du régime fiscal pour une durée maximum de 25 années (exceptionnellement allongé de 5 ans).
- La stabilisation porte sur les impôts, contributions, taxes fiscales et droits fiscaux suivants (tels qu'ils existent à la date au départ, tant pour ce qui concerne leur assiette et leur taux que pour ce qui concerne leurs modalités de recouvrement).
 - . impôt personnel;
 - . contribution de patentes;
 - . impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux;
 - . taxes d'extraction;

- . impôts sur les revenus des capitaux mobiliers;
- . droits d'enregistrement et de timbre sur toutes les opérations d'une société;
- . droits et taxes d'entrée et de sortie;
- . droits d'inscription à la contribution foncière;
- . toutes taxes afférentes à l'exploitation ou à la production des entreprises.

Régime D

- Convention d'Etablissement entre le Gouvernement et l'entreprise bénéficiaire;

La Convention détermine les garanties et engagements assurés par le Gouvernement et par l'entreprise. Les avantages et garanties peuvent être:

(a) de la part du Gouvernement:

- avantages prévus dans les régimes A, B ou C;
- garantie de stabilité de certaines conditions juridiques, économiques et financières;
- déduction de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, d'une fraction de la part du bénéfice effectivement réinvesti au cours de la période considérée, dans la territoire de la république, soit directement, soit par l'entremise d'autres sociétés dont l'entreprise bénéficiaire serait actionnaire, pour la réalisation de programme agréés;
- garantie de soutien assurant à l'entreprise la permanence des approvisionnements en matières premières et en outillage;
- priorité dans l'octroi des devises destinées à l'achat de biens d'équipement, de matières premières ou tous produits, marchandises ou emballages nécessaires au fonctionnement de l'entreprise;
- limitation des importations de marchandises concurrentes;
- tarifs préférentiels des droits et taxes de sortie ou droits indirects;
- réservation par priorité des marchés administratifs et militaires;
- concours préférentiel de la Banque Nationale du Rwanda;
- garantie de soutien quant à la commercialisation et l'écoulement des produits, tant sur le marché intérieur que sur le marché extérieur;
- garantie de soutien par l'établissement d'une infrastructure locale (routes, ponts, réseau électrique, réseau téléphonique);
- modalités d'utilisation des ressources hydrauliques, électriques, gazeuses, et autres;

- modalités d'évacuation des produits jusqu'à l'embarquement et utilisation des installations existantes ou à créer au lieu d'embarquement;

- modalités d'extinction ou de prorogation de la convention, motifs d'annulation ou de déchéance, et Modalités de sanction des obligations des deux parties;

- Le Gouvernement ne peut en aucune façon s'engager à décharger l'entreprise bénéficiaire des pertes, charges ou manque à gagner dus à l'évolution de la technique ou de la conjoncture économique, ou à des facteurs propres à l'entreprise.

(b) de la part de l'entreprise bénéficiaire:

- conditions générales d'exploitation;
- programme d'équipement et de production minima;
- répartition sociale des profits parmi les fournisseurs et les travailleurs rwandais;
- respect de la législation sociale;
- emploi de la main-d'oeuvre rwandaise;
- formation professionnelle des travailleurs, et formation de cadres rwandais pour l'avenir;
- recours aux produits, naturels ou fabriqués, du Rwanda;
- réinvestissement d'une part des profits au Rwanda;
- rapatriement des profits sous forme de production du Rwanda;
- obligations particulières concernant la part de production destinée au marché intérieur.

II. CONDITIONS D'APPLICATION DES MESURES D'ENCOURAGEMENT

- Sont susceptibles de bénéficier d'un régime de faveur les entreprises
 - établies après le 1er juillet 1962;
 - ayant un capital social minimum de 5.000.000 francs rwandais;
 - estimées prioritaires par la Commission Ministérielle du Plan;
 - appartenant à l'une des catégories suivantes:
 - . Entreprises immobilières;
 - . Entreprises industrielles de préparation et transformation des productions végétales et animales;
 - . Entreprises de transformation de matières premières en général;

- . Entreprises de cultures industrielles comportant un stage de transformation ou de conditionnement;
- . Entreprises de production d'engrais;
- . Entreprises de fabrication ou de montage d'articles, objets et produits de grande consommation (textiles, matériaux de construction, fabrication métalliques, véhicules, produits chimiques et pharmaceutiques, outillage et quincaillerie, produits plastiques, papier, carton, etc.....);
- . Entreprises de traitement des hydrocarbures et de recherche pétrolière;
- . Entreprises de pêche;
- . Entreprises hôtelières et de tourisme;
- . Entreprises de production et transport d'énergie électrique;
- . Entreprises de transport ferroviaire;
- . Entreprises de prospection, de production, d'extraction, enrichissement ou transformation des produits des carrières et mines, de substances minérales solides, liquides ou gazeuses, ainsi que les entreprises connexes de manutention, immobilières et de transport;
- . Entreprises privées ou mixtes assurant elles-mêmes les financements d'infrastructure de base;
- . Entreprises ayant pour objet la construction d'habitations populaires à bon marché.
- . Toute autre entreprise qui serait estimée prioritaire par la Commission Ministérielle du Plan.

- Le Régime C est accordé aux entreprises revêtant une importance capitale pour le Plan National, comportant un volume d'investissements suffisamment considérables et nécessitant une longue période d'installation avant d'assurer une rentabilité normale aux capitaux investis.

- La décision d'accorder un régime de faveur à une entreprise est basée sur les éléments suivants:

- . efficacité spéciale de l'entreprise dans le cadre du Plan de Développement Economique et Social;
- . importance des investissements envisagés;
- . importance de la main-d'oeuvre employée;
- . garanties suffisantes tant dans le domaine du financement que dans celui de la technique;

. opportunités financières (avis du Service des Impôts et de l'organisme responsable de l'équilibre des changes).

III. PROCELURE

. Les entreprises désireuses de bénéficier d'un régime de faveur doivent adresser leur requête au Ministre des Finances. La requête doit être accompagnée:

. d'une note juridique - précisant le siège social, la raison sociale, les statuts, la composition du Conseil d'Administration, le capital social, et les pouvoirs du signataire de la requête;

. d'une note technique - précisant les activités envisagées, origine et nature des matières premières, opérations de transformation réalisées, les brevets et licences de transport, le plan d'implantation des matériels, le planning de production, le nombre d'emplois créés et ceux attribués à des nationaux rwandais.

. d'une note sur les investissements projetés, détaillant les sources de financement, le capital de la société, les crédits dont elle dispose, le montant global des investissements (détail des terrains et bâtiments), liste des matériels importés ainsi que l'origine et la valeur probable de ceux-ci. L'importance des avantages accordés sera fonction de l'intérêt que présente l'activité de l'entreprise. La nature, l'importance et la durée de validité des avantages et facilités susceptibles d'être accordés aux entreprises agréées, sont définies par l'arrêté d'octroi. La durée de validité ne peut être supérieure à 10 ans, sauf reconduction sur demande expresse du bénéficiaire.

. Le Ministre des Finances soumet la requête avec son avis à la Commission Ministérielle traitant des problèmes de planification qui donnera dans les 30 jours son avis sur le caractère prioritaire de l'entreprise visée.

. En cas d'avis favorable, la requête est présentée au Conseil des Ministres.

. L'octroi d'un régime de faveur est décidé par Arrêté présidentiel et devra prendre effet dans les 60 jours de sa signature (Régimes A, B et D).

. Pour le régime C, la stabilisation du régime fiscal nécessite l'approbation par une loi.

IV. MESURES CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS ETRANGERS

. Les entreprises étrangères ont la faculté d'acquérir tous droits utiles à l'exercice de leurs activités.

. Elles ne peuvent être soumises à des mesures discriminatoires dans le domaine de la législation et de la réglementation commerciales et industrielles.

. Ces sociétés peuvent entretenir auprès des banques du pays ou à l'étranger des comptes en devises.

. Sont librement transférables au cours officiel publié par la Banque Nationale du Rwanda:

- la rémunération normale du capital investi (dividendes);

- le remboursement au moyen d'avoirs propres en F.R. des emprunts et des intérêts d'emprunts contractés à l'étranger ayant fait l'objet d'un investissement dans le pays;

- les frais d'assistance technique occasionnés à l'étranger en faveur de l'entreprise et relatifs à son activité dans le pays;

- 50% de la rémunération brute des agents étrangers résidant dans le pays, ainsi que les allocations familiales et la cotisation aux fonds de pensions;

- le produit de la réalisation dans le pays d'investissements, pour autant qu'ils aient été effectués au moyen d'avoirs à l'étranger convertis au cours officiel.

V. SOURCE D'INFORMATION POUR INVESTISSEURS

. Ministère des Finances

Références

. Loi du 4 mai 1964 portant Code des Investissements (J.O.No. 10 du 15 mai 1964

- - - - -





18. 5. 73